

GE_GERICHTE ACPR/141/2024 vom 23. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_141_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/141/2024 du 23 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/141/2024 del 23 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Les recourants prétendent agir, « par souci de simplification de la procédure » (cf. première page de l'acte de recours), par l'avocat formellement constitué pour un seul d'entre eux, sans fournir de preuve de cette délégation ou substitution. Au vu de l'issue du recours, la question n'a pas à être abordée plus avant.

E. 2

Pour le même motif, il n'y a pas à s'interroger sur la qualité pour agir de C_____, qui a comparu le 15 janvier 2024, était assisté par son avocat et ne fait valoir aucun préjudice juridique propre issu des décisions ou actes qu'il conteste.

E. 3

Les recourants tiennent pour nuls l'audience du 15 janvier 2024 et le procès-verbal tenu à cette occasion.

- 4/8 - P/21865/2017

E. 3.1

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire ; l'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (ATF 149 IV 9 consid. 6.1). La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou, du moins, facilement décelables, et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4) ; entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2).

E. 3.2

À cette aune, les recourants ne sauraient être suivis. La « décision » dont ils se plaignent globalement est un procès-verbal d'audience, au sens des art. 77, 79, 142 al. 1 et 341 CPP. Le seul passage du texte qui pourrait s'assimiler à une décision au sens de la loi (sur cette notion, Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 393) est, en réalité, un constat, celui de l'absence de deux prévenus (p. 4). Or, si on les comprend bien (acte de recours ch. 29), les recourants demandent eux-mêmes que cette partie-là soit, non pas frappée de nullité, mais, tout au contraire, maintenue. Leur grief tombe par conséquent à faux. Le déroulement de la suite de l'audience, tel qu'il est reflété par le procès-verbal, ne comporte pas de décision. Que le Tribunal ait annoncé de nouveaux mandats de

comparution n'est pas encore la décision proprement dite, qui pourrait être détachée de l'acte formel qui a suivi sur-le-champ, l'émission, voire la notification à personne, des citations elles-mêmes. Peu importe, au demeurant, puisque les recourants n'ont pas manqué d'attaquer celles-ci (cf. consid. suivant). La véracité ou l'authenticité de cette déclaration d'intention du tribunal n'est pas mise en doute ; preuve en soit qu'aucun des recourants ne demande de rectification ou correction de ce point (cf. art. 79 CPP). On ne voit par conséquent pas ce qui rendrait celui-ci « nul ». Enfin, toutes les autres dispositions prises dans la foulée relèvent, à l'évidence, de la conduite du procès et ont été prononcées par l'autorité compétente pour ce faire (de sorte qu'une nullité pour incompétence fonctionnelle de l'autorité intimée n'entre pas en considération). Si ces dispositions emportaient une violation du droit, et notamment de l'art. 336 al. 5 CPP sur l'ajournement imposé par l'absence du défenseur obligatoire, les (deux) recourants concernés ne seraient pas privés d'obtenir la correction du vice ainsi invoqué en attaquant le jugement qui sera rendu

- 5/8 - P/21865/2017 au fond. On ne voit pas, et les (autres) recourants ne démontrent pas, quel fut leur préjudice juridique personnel, individuel. Au stade du recours, il suffit de constater que le Tribunal correctionnel a précisément utilisé au procès-verbal le verbe ajourner, qui signifie différer ou reporter, et qu'il a fixé – en le modifiant encore deux fois – le terme de cet ajournement, en faveur d'une date qui se situait à la fin des empêchements de santé allégués par les défenseurs de B _____ et D _____, puisque l'audience du 25 janvier 2024 s'est tenue. La question de savoir si l'absence réitérée de ceux-ci et l'ouverture formelle à leur encontre d'une procédure par défaut est étrangère à l'objet du litige et échapperait, en tout état, au recours fondé sur l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., p. 2500, n. 40 ad art. 393). On observera que le Tribunal correctionnel a réservé aux deux prénommés la possibilité de comparaître et d'être entendus par la suite. Pour le surplus, l'appointement de nouveaux débats n'est pas, non plus, sujet à recours (ibid.). De toute façon, à bien lire la motivation de leur recours, les recourants expriment plutôt leur approbation d'une telle décision d'ajournement et sa consignation au procès-verbal (ch. 29).

E. 4

Les recourants estiment irréparable le préjudice juridique que leur causeraient les mandats décernés le 15 janvier 2024, dès lors qu'ils ne pourraient plus s'opposer à une procédure par défaut.

E. 4.1

Comme jugé dans l'arrêt de la Chambre de céans rendu entre les mêmes recourants (ACPR/832/2023 du 25 octobre 2023 consid. 2.2. ; ACPR/700/2023 du 11 septembre 2023 consid. 2.1. et les références), la citation des parties aux débats (art. 331 al. 4 CPP) s'assimile à un mandat de comparution qui procède avant tout de la conduite et du bon déroulement de la procédure, soit de tâches expressément assignées à la direction de la procédure aux termes de l'art. 62 CPP. Pour être un « formell-verfahrensleitender Entscheid », ayant pour objet l'organisation concrète des débats, la citation des parties aux débats n'est pas susceptible de recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2.).

E. 4.2

À la lumière de ces principes, les recourants ne démontrent pas mieux qu'auparavant l'existence d'un préjudice irréparable. Leur situation procédurale est la même qu'à

réception des mandats décernés pour les audiences successivement convoquées pendant l'automne 2023. Rien ne laisse discerner qu'ils seront privés de l'assistance de leurs défenseurs de choix, même sous le régime de la défense obligatoire, aux audiences que le Tribunal correctionnel a prévues et reconvoquées. Leur situation n'est pas comparable à celle, qu'ils invoquent pourtant, examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du - 6/8 - P/21865/2017 12 septembre 2016 (consid. 3.2.), ne serait-ce que parce que les mandats de comparution qui leur ont été décernés ne peuvent en aucun cas s'assimiler à un refus de reporter une audience, qui était en jeu dans cette décision. Pour le surplus, c'est une fois rendu le jugement à intervenir sur le fond que devra être attaquée une éventuelle violation des dispositions sur le défaut. Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a, en effet, la possibilité soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l'art. 368 CPP, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1042/2020 du 1er décembre 2021 consid. 1.1.). Dès lors, tout préjudice juridique irréparable doit être dénié.

E. 5

Par conséquent, le recours s'avère irrecevable sous tous ses aspects.

E. 6

Les recourants, qui succombent, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.